

ABOUA

ARRET N°843
DU 09/07/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MADAME AKA EPOUSE
BITCHI ROSE HELENE

(SCPA RAUX AMIEN &
ASSOCIES)

C/

MONSIEUR DESSI ABOU
AMEDE & AUTRES

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Neuf Juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME AKA EPOUSE BITCHI ROSE HELENE,
née le 18 Août 1948 à Agboville, retraitée de nationalité ivoirienne
demeurant à Agboville

APPELANTE

Représentés et concluant par LA SCPA RAUX-AMIEN &
ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : I- MONSIEUR DESSI ABOU AMEDEE, Professeur de
nationalité ivoirienne né le 31/03/1963 à Agboville, domicilié à
Agboville ;

2- MONSIEUR BITCHI DECHI GERMAIN, Revendeur
assurance de nationalité ivoirienne né le 29/07/1965 à Agboville,
domicilié à Agboville ;

06 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



3- MADAME BITCHI AKISSI JULIETTE, Ménagère de nationalité ivoirienne née le 15/02/1959 à Agboville, domiciliée à Dimbokro ;

4- MADAME BITCHI DECHI HORTENSE, Agent aux impôts de nationalité ivoirienne née le 11/01/1966 à Agboville, domiciliée à Adzopé ;

5- MONSIEUR BITCHI FRANCOIS EVARISTE, Sans profession de nationalité ivoirienne né le 10/10/1966 à Agboville, domicilié à Agboville ;

6- MADAME BITCHI ADJOUA CELESTINE, Ménagère de nationalité ivoirienne née le 15/06/1971 à Agboville, domiciliée ;

7- MONSIEUR BITCHI MARTIN ARMAND, Chauffeur de nationalité ivoirienne née le 05/07/1970 à Agboville, domiciliée à Agboville ;

8- MADAME BITCHI N'TAHO YOLANDE, Sans profession de nationalité ivoirienne née le 25/06/1972 à Agboville, domiciliée à Agboville ;

9- MADAME BITCHI MARIE LOUISE, Vendeuse en pharmacie de nationalité ivoirienne née le 14/03/1967 à Agboville, domiciliée à Abidjan ;

10- MADAME DECHI ANE CHRISTINE, Educatrice préscolaire de nationalité ivoirienne née le 28/09/1960 à Agboville, domiciliée à Abidjan ;

Tous ayants droit de feu BITCHI DECHI PIERRE décédé le 17 Janvier 2001 à Agboville, représenté par Monsieur DESSI ABOU AMEDEE, Professeur de nationalité ivoirienne né le 31/03/1963 à Abgenville ;

11- MADAME BITCHI AMOIN HORTENSE FLORE, Sans profession de nationalité ivoirienne née le 04/05/1972 à Agboville;

12- MADAME BITCHI SOPHIE JUSTINE LEA, Assistante de Direction de nationalité ivoirienne née le 07/03/1972 à Agboville, domiciliée ;

I3- MONSIEUR BITCHI KOFFI CHRISTIAN, Technicien de nationalité ivoirienne né le 05/12/1973 à Agboville, domicilié à Abidjan ;

I4- MONSIEUR BITCHI TECHI JEAN-JACQUES, Informaticien de nationalité ivoirienne né le 18/01/1971 à Agboville, domiciliée Agboville ;

I5- MADAME BITCHI AKEYNON CHARLOTTE, Comptable de nationalité ivoirienne née le 27/03/1975 à Agboville, domiciliée ;

I6- MADAME BITCHI YAO MARCEL DIDIER, Sans profession de nationalité ivoirienne né le 08/10/1977 à Agboville, domiciliée à Abidjan ;

I7- MONSIEUR BITCHI JEAN-MARIE LEONCE, Etudiant de nationalité ivoirienne né le 09/07/1984 à Agboville, domicilié à Abidjan ;

Tous ayants-droit de feu BITCHI DECHI PIERRE décédé le 17 Janvier 2001 à Agboville, représenté par Monsieur BITCHI TETCHI JEAN-JACQUES, informaticien de nationalité ivoirienne né le 18/01/1971 à Agboville, domiciliée à Agboville ;

INTIMEE

Représentés et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°81 du 24 Décembre 2008 enregistré à Abidjan le 30 Janvier 2009 (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Avril 2009, MADAME AKA EPOUSE BITCHI ROSE HELENE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR DESSI ABOU AMEDEE & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 Avril 2009 pour entendre infirmer ledit jugement ;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°643 de l'an 2009 ;

Par arrêt avant dire droit N°I22 du 04 Mars 2011, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyé à l'audience publique du 26 Octobre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 12 Avril 2010 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Avril 2009, Madame AKA épouse BITCHI Rose, ayant pour conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) RAUX AMIEN et associés, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°81 /2008 rendu le 24 Décembre 2008 par la section de Tribunal d'Agboville, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action initiée par dame AKA Rose Hélène ;

*Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par ABOU DESSI Amédée
et BITCHI DECHI Germain ;*

*Annule les mariages célébrés d'une part le 02 Février 1965 entre BITCHI Dechi Pierre
et GUEPIE Sopia Cécile et d'autre part le 15 Février 1970 entre BITCHI Dechi Pierre
et AKA ROSE HELENE ;*

*Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit à la diligence du Ministère
sur les registres de l'état civil du lieu de célébration des mariages susdits et que mention
en soit faite en marge des actes de mariage et de naissance des actes concernés ;*

*Dit cependant les mariages célébrés les 02 Février 1968 et 15 Février 1970 sont
putatifs à l'égard des épouses ;*

En conséquence déclare fondée la demande en partage formulée par AKA ROSE HELENE ;

*Ordonne le partage des biens de la succession entre madame N'TAHO Elisabeth,
GUEPIE Sopia Cécile, AKA ROSE HELENE et les autres héritiers tel qu'il résulte
de l'acte de notoriété versé au dossier ;*

*Commet pour procéder au partage, Mme greffière en chef du Tribunal de ce siège
agissant en qualité de Notaire ;*

*Dit qu'il sera procédé par priorité au partage en nature des biens immobiliers et que les
copartageants notamment ABOU DESSI Amédée, BITCHI DECHI Germain et AKA Rose
Hélène devront procéder devant le Notaire commis aux compte qu'ils se doivent ;*

*Met les frais de partage et les dépens à la charge de tous les héritiers proportionnellement à la part
de chacun d'eux. » ;*

Au soutien de son appel, Madame AKA Rose Hélène expose que le 15 Février 2001, elle a
contracté mariage avec Monsieur BITCHI Dechi Pierre qui est décédé le 17 Janvier 2001, laissant
à sa survivance 19 enfants, dont 07 enfants, issus de leur couple ;



Elle ajoute que ne voulant plus demeurer dans l'indivision, elle a assigné 28 Mai 2008 les ayants droits de son époux défunt en liquidation et partage des biens de sa succession ;

Cependant, ces derniers ont formulé une demande reconventionnelle en reddition de compte et en annulation de son mariage, motif pris de ce que leur mère, dénommée DOFFOU N'TAHO ELISABETH, a contracté un précédent mariage avec leur père qui n'a pas été dissous ;
Le Tribunal vidant sa saisine, a rendu la décision, dont appel ;

Elle fait grief au premier juge, pour se déterminer comme sus énoncé, de s'être fondé uniquement sur l'antériorité des précédents mariages, alors qu'elle a produit un certificat de recherches infructueuses délivré le 05 Juin 2008 par le sous-préfet d'Agboville, qui indique que le mariage dont se prévaut les intimés n'existe pas dans leur registre ;

Elle estime qu'au vu des différentes pièces contradictoires produites au dossier notamment la copie intégrale du mariage, une enquête s'imposait à l'effet de vérifier, l'authenticité des documents conformément aux articles 77 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Pour elle, les mariages de BITCHI Dechi Pierre contractés avec DOFFOU N'TAHO et Elisabeth GUEPIE Sopie Cécile respectivement le 03 Novembre 1961 et le 02 Février 1965 ne sont pas réels, autrement, elles auraient manifesté leur opposition à son mariage célébré depuis le 15 Février 1970 ;

Elle plaide, par conséquent, l'infirmité du jugement ;

Répliquant, les intimés déclarent que le mariage de Madame AKA Rose Hélène ayant été contracté après les précédents mariages non dissous, et ce en violation des articles 31 alinéa I et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, encourt nullité, de sorte que leur mère étant copropriétaire du bien indivis disputé, elle justifie de sa qualité et de sa capacité à agir en la cause pour la sauvegarde de leur patrimoine ;

En outre, ils poursuivent pour dire que Madame DOFFOU N'TAHO Elisabeth n'a pas fait d'opposition aux différents mariages de son époux en raison de son analphabétisme et surtout des violences morales exercées par son époux sur elle ;
Ils concluent à la confirmation du jugement déferé ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonné une mise en état à l'effet de vérifier la matérialité des mariages en cause ou de leur transcription dans les registres de l'état civil du lieu de célébration ;

Par jugement avant-dire-droit n°une mise en état a été ordonnée en ce sens, qui a cependant été sanctionnée par un procès-verbal de carence du 29 avril 2019, les parties n'ayant pas déféré à la convocation du juge de la mise en l'état ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont produit des écritures ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative qu'à peine d'irrecevabilité, le délai pour interjeter appel est d'un mois ;

En outre, aux termes des dispositions de l'article 325 du même code, les délais d'opposition et d'appel commencent à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, le jugement attaqué n'ayant pas été signifié, le délai pour interjeter appel n'a pas couru ;

Il convient, en conséquence, de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la nullité du mariage célébré le 15 Février 1970

Aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi sur le mariage, nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent et au cas où le mariage est dissous par divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant la mention de la décision de divorce ou d'annulation en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des époux ;

En l'espèce, il est établi par les pièces de la procédure que Monsieur BITCHI Dechi Pierre a contracté deux mariages, l'un avec DOFFOU N'TAHO et l'autre avec AKA Rose Hélène respectivement le 02 Février 1965 et le 15 Février 1970 sans dissolution du précédent ;

Ces mariages ayant été justifiés par la production de copies intégrales de mariage, qui sont des actes d'état civil considérés comme des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux, il appartenait à l'appelante, qui conteste la validité de précédent mariage en arguant qu'il n'a pas été enregistré dans les registres de mariage, de faire la preuve du faux qu'elle entend ainsi allégué ;

Dès lors, en ne sollicitant pas, par la procédure de faux incident civil, l'autorisation de prouver ce faux même en tout état de la procédure, ni ne déférant pas non plus à la convocation du juge de la mise en état malgré plusieurs renvois, l'appelante est mal fondée à contester l'existence de ce mariage ;



Dans ces conditions, en admettant l'existence des deux mariages pour ensuite prononcer la nullité du mariage de l'appelante du fait qu'il a été célébré au mépris des dispositions suscitées, le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Il convient, par suite de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'appelante ayant succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame AKA Rose Hélène recevable en son appel

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne AKA Rose Hélène aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~fixe~~ 24000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille
francs
Quittance n° 0339788 et.....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol..... Folio 96 Bord 629 / 2004/08

Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

